

15 -02- 1996

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.107/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte introduite par un particulier néerlandophone contre les faits suivants:

1. au verso de sa convocation aux élections du 21 mai 1995, les informations concernant le vote automatique sont reprises sur du papier à lettre bilingue; ladite convocation a été envoyée sous enveloppe à mentions bilingues accordant la priorité au français;
2. sur un certificat de bonne vie et moeurs qui lui a été délivré, figurent les mentions en français "néant" et "page".

Il résulte des pièces jointes à la plainte que les faits invoqués sont exacts.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la convocation électorale doit être considérée comme un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (cfr. e.a. avis 17.229 du 5 décembre 1985 et 26.089 du 7 juillet 1994). Sur la base de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le texte concernant le vote automatique, figurant sur le verso de la convocation, doit également être considéré comme un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les entêtes et enveloppes doivent correspondre à la langue de la correspondance (cfr. e.a. avis 25.046 du 8 juin 1993 et 26.089 du 7 juillet 1994).

La C.P.C.L. estime en outre qu'un certificat de bonne vie et moeurs doit être considéré comme un certificat au sens des L.L.C. Conformément à l'article 20, § 1^{er}, des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui sont délivrés aux particuliers. Des mentions en une autre langue sont donc contraires aux L.L.C.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

